

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/15/2013202231/justel>

Dossier numéro : 2013-03-15/17

Titre

15 MARS 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses dispositions relatives aux finances et au budget

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2013 page : 26413

Entrée en vigueur : 16-05-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande

Art. 1-7

[Chapitre 2.](#) Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 2010 portant exécution de la compensation pour la perte de produits des centimes additionnels communaux et provinciaux sur le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et sur les bâtiments peu énergivores

Art. 8-11

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif aux règles comptables et aux règles d'imputation applicables aux Ministères flamands et aux services à gestion séparée et relatif au contrôle des crédits d'engagement

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001 relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 15-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande

Article [1er](#). L'article 133 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, est remplacé, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, par les dispositions suivantes :

" Art. 133. § 1er. Les impositions sont portées au rôle au nom des contribuables concernés.

§ 2. Les impositions à charge de contribuables décédés sont portées au rôle à leur nom, précédé par le mot

"Succession".

§ 3. Lorsqu'un bien immobilier en indivision appartient à plusieurs contribuables, l'imposition est portée au rôle dans le précompte immobilier soit au nom de tous les contribuables, soit au nom d'un ou de plusieurs d'entre eux, suivi par la mention "et ayants droit". "

[Art. 2.](#) L'article 139 du même arrêté est remplacé, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, par les dispositions suivantes :

" Art. 139. § 1er. Le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels, intérêts, amendes et frais, doivent être payés d'une des manières suivantes :

- soit par versement ou virement sur le compte du Service flamand des Impôts;
- soit par un chèque certifié ou garanti, préalablement barré, tiré au profit du Service flamand des Impôts sur une institution financière affiliée ou représentée à un système de paiement garantissant l'accessibilité pour toutes les banques;
- soit par un paiement électronique effectués avec une carte de débit à un terminal de paiement dans les bureaux du Service flamand des Impôts disposant d'un terminal de paiement.

Dans l'alinéa premier, 3°, on entend par carte de débit : la carte en plastique émise par une institution financière qui, au moyen de données sur la puce, permet d'effectuer un paiement par voie électronique au profit du Service flamand des Impôts.

Le Ministre flamand ayant les finances et les budgets dans ses attributions, ou son délégué peut, dans des circonstances particulières, autoriser d'autres modes de paiement.

§ 2. Le redevable doit mentionner la communication structurée indiquée par le Service flamand des Impôts, sur le formulaire de paiement.

§ 3. Sauf preuve du contraire, font foi de paiement :

- pour des versements, les récépissés datés par bpost ou par l'institution financière;
- pour des virements, des chèques et des paiements électroniques effectués avec une carte de débit à un terminal de paiement dans les bureaux du Service flamand des Impôts, les extraits de compte et les documents y afférents. "

[Art. 3.](#) L'article 142 du même arrêté est remplacé, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, par les dispositions suivantes :

" Art. 142. § 1er. Les paiements d'impositions, y compris les centimes additionnels, les intérêts, les amendes et les frais, produisent leurs effets :

- pour les versements et les virements, à la date à laquelle le compte de la Région flamande est crédité;
- pour les paiements au moyen d'un chèque certifié ou garanti, à la date à laquelle le Service flamand des Impôts a reçu le chèque;
- pour les paiements, visés à l'article 141, à la date de la remise des fonds entre les mains de l'huissier de justice;
- pour les paiements électroniques effectués avec une carte de débit à un terminal de paiement dans les bureaux du Service flamand des Impôts, effectués par le titulaire du compte lui-même, à la date effective de l'opération.

§ 2. Le Ministre flamand, chargé des finances et des budgets, ou son délégué, arrête la date à laquelle le paiement produit ses effets lorsqu'il autorise, en application de l'article 139, § 1er, alinéa trois, un autre mode de paiement. "

[Art. 4.](#) L'article 145 du même arrêté est abrogé en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande.

[Art. 5.](#) L'article 160 du même arrêté est abrogé en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande.

[Art. 6.](#) L'article 164 du même arrêté est remplacé, en ce qui concerne le précompte immobilier en Région flamande, par les dispositions suivantes :

" Art. 164. § 1er. Les fonctionnaires y autorisés par le Gouvernement flamand peuvent faire procéder, par pli recommandé à la poste, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre d'impôts, précomptes, accroissements d'impôts, intérêts de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution. Cette saisie est également remise au redevable par lettre recommandée à la poste. Lorsque le redevable ne dispose d'un domicile, d'une résidence connue ou d'une résidence choisie ni en Belgique, ni à l'étranger, la saisie est remise par lettre recommandée à la poste au procureur du Roi compétent en application de l'article 40 du Code judiciaire.

Cette saisie produit ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire.

Le redevable peut faire opposition à la saisie-arrêt par lettre recommandée adressée aux fonctionnaires y autorisés par le Gouvernement flamand dans les quinze jours à compter à partir du troisième jour ouvrable suivant la date du dépôt à la poste de la dénonciation de la saisie. Le redevable doit en informer le tiers saisi dans le même délai par pli recommandé à la poste.

Lorsque la saisie porte sur des revenus visés aux articles 1409, §§ 1er et 1erbis, et 1410 du Code judiciaire, la dénonciation contient, à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Justice, conformément à l'article 1409ter, § 1er, du Code judiciaire.